

**Recommandation du Conseil des hautes écoles relative à l'accès de
candidats étrangers aux études de médecine en Suisse
du 27 février 2020**

- I. En ce qui concerne l'accès aux études de médecine, sont traités de la même manière que les candidats suisses :
- a) les ressortissants de la Principauté de Liechtenstein ;
 - b) les étrangers établis en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ;
 - c) les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège qui, en tant que ressortissants de l'UE/AELE, bénéficient d'une autorisation de séjour en Suisse portant la mention « activité lucrative » et qui peuvent justifier d'une activité professionnelle en étroite relation avec les études de médecine conformément à l'annexe I, art. 9, ch. 3, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) ;
est considérée comme activité professionnelle en étroite relation avec les études de médecine une activité professionnelle d'une durée minimale d'un an exercée en Suisse dans l'une des professions visées à l'art. 2 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales (LMPéd ; RS 811.11) ;
 - d) les enfants, quelle que soit leur nationalité, de ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Principauté de Liechtenstein qui, en tant que membres de la famille d'un ressortissant de l'UE/AELE, bénéficient d'une autorisation de séjour en Suisse portant la mention « regroupement familial », conformément à l'annexe I, art. 3, ch. 6, ALCP ;

- e) les étrangers domiciliés en Suisse au sens des art. 23 à 26 du Code civil suisse (CC ; RS 210)
1. qui bénéficient depuis au moins cinq ans sans interruption d'une autorisation de séjour en Suisse portant la mention « activité lucrative » comme motif principal du séjour ;
 2. qui sont titulaires d'un certificat de maturité suisse ou d'un certificat de maturité cantonal reconnu au niveau suisse au sens de l'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et du règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale ;
 3. qui sont titulaires de l'un des certificats suivants :
 - certificat fédéral de maturité professionnelle,
 - certificat de maturité professionnelle de la Principauté de Liechtenstein reconnu par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
 - certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse ;le certificat en question doit être complété par une attestation de réussite de l'examen complémentaire au sens de l'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisées reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires (RS 413.14) ;
 4. qui sont mariés ou en partenariat enregistré avec un ressortissant suisse ;
 5. dont le conjoint ou le partenaire enregistré est établi en Suisse ;
 6. dont le conjoint ou le partenaire enregistré est domicilié en Suisse depuis au moins cinq ans et bénéficie depuis au moins cinq ans sans interruption d'une autorisation de séjour portant la mention « activité lucrative » comme motif principal du séjour ;
- f) les étrangers domiciliés en Suisse au sens des art. 23 à 26 CC depuis au moins deux ans
1. dont les parents sont établis en Suisse,
 2. dont les parents sont domiciliés en Suisse depuis au moins cinq ans et bénéficient depuis au moins cinq ans sans interruption d'une autorisation de séjour portant la mention « activité lucrative » comme motif principal du séjour ;
- g) les enfants dont les parents jouissent du statut diplomatique en Suisse (carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères de type « B », « C » ou « D bleue ») ;
- h) les réfugiés reconnus par la Suisse.

II. Les conditions suivantes s'appliquent :

- a) La date butoir correspond dans chaque cas au dernier jour du délai d'inscription aux études de médecine fixé par swissuniversities.
- b) Les étrangers visés à la section I, let. a à h, doivent fournir les documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le dernier jour du délai d'inscription. Le certificat de fin d'études visé à la section I, let. e, ch. 2 et 3, peut être déposé ultérieurement.

III. Demeurent réservées les conditions d'admission générales de l'université choisie par le candidat.

IV. La recommandation du Conseil des hautes écoles du 19 novembre 2015 est abrogée.